

Gerechtigkeitsgasse 81

3011 Berne

Téléphone 031 633 76 33

Télécopie 031 634 51 55

www.be.ch/om

kja@jgk.be.ch

Mémento destiné aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Placement d'enfants à l'étranger

Situation initiale

Suite au retrait du droit des parents de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) ou de l'autorité parentale (art. 311 CC), l'APEA a soigneusement examiné la situation en Suisse et a décidé de placer un enfant, âgé de douze ans au moins, dans une famille d'accueil ou une institution à l'étranger.

Conditions à remplir avant l'envoi d'une demande d'approbation

- Toutes les offres proposées en Suisse ont été écartées, motifs à l'appui.
- Les prestations de l'offre à l'étranger sont indiquées pour l'enfant et répondent à ses besoins.
- L'offre à l'étranger fait l'objet d'une autorisation (d'exploiter) valable délivrée par l'autorité étrangère compétente.
- La famille d'accueil ou l'institution dispose d'une place pour accueillir l'enfant et est prête à la lui réserver jusqu'à l'obtention de l'approbation de l'autorité centrale.
- Le placement est limité dans le temps et il existe un programme visant la réintégration en Suisse.
- Les parents et l'enfant consentent au placement à l'étranger et l'enfant a désigné une personne de confiance en application de l'article 2a, alinéa 1, lettre a OPE.

Demande d'approbation pour un placement à l'étranger¹

L'APEA compétente dépose auprès de l'Office des mineurs (OM) une demande d'approbation pour le placement d'un enfant déterminé dans une institution précise d'un Etat particulier. Celle-ci comprend:

¹ La procédure d'approbation concerne les placements qui sont prévus dans un Etat signataire de la Convention de La Haye. Cette dernière règle entre les parties la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96; RS 0.211.231.011). La liste des Etats contractants est consultable à l'adresse: http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.status&cid=70.

- un rapport comportant toutes les informations importantes concernant l'enfant (indication, résultat de l'enquête préliminaire, motifs sociopédagogiques du placement à l'étranger et type de placement souhaitable, durée prévue et perspectives suite au retour en Suisse);
- des documents tels que **le rapport d'enquête**, la décision, etc.

Tous les documents sont traduits dans la langue officielle de l'Etat d'accueil; pour certains pays, une traduction en anglais suffit.

La demande doit prier l'autorité centrale de l'Etat d'indiquer

- a) si l'offre est soumise à un régime d'autorisation et de surveillance et
- b) si le placement est compatible avec les bases légales du pays étranger concerné (autorisation de séjour).

En sa qualité d'Autorité centrale cantonale en vertu de la CLaH 96, l'OM rassemble tous les documents nécessaires et adresse une demande formelle à l'autorité centrale compétente de l'Etat dans lequel l'enfant devrait être placé². Ensuite, l'OM informe l'Autorité centrale fédérale (Office fédéral de la justice) de la procédure.

Important: La décision définitive concernant le placement à l'étranger n'est rendue qu'une fois l'approbation de l'Autorité centrale étrangère obtenue.

Bases légales

- Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338), article 2a en particulier
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96; RS 0.211.231.011), articles 23 et 33 en particulier
- Loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA; RS 211.222.32), article 2 en particulier
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE; RSB 152.221.131), article 13, lettre p

² Lorsque le contact avec les autorités compétentes à l'étranger est déjà établi, l'APEA peut également directement envoyer la demande d'approbation. Dans ce cas-là, l'APEA est priée d'informer l'OM de la demande.

Compétences

Tâches de l'APEA en tant qu'autorité de décision:

L'APEA compétente rend la décision relative au placement à l'étranger et est responsable du respect des conditions conformément à l'article 2a OPE.

Tâche de l'OM en tant qu'Autorité centrale du canton de Berne:

L'OM assume une *fonction de transmission* dans la mesure où, en tant qu'Autorité centrale, il établit le contact avec l'Office fédéral de la justice et avec les autorités centrales étrangères concernées. Cette fonction englobe l'examen de l'organe de contact étranger ainsi que le transfert des documents **rassemblés par l'APEA en vue de la demande d'approbation.**

A la demande de l'APEA, l'OM se renseigne auprès de l'autorité centrale compétente de l'autre Etat pour déterminer si l'institution ou la famille dispose de l'autorisation adéquate.

Contact: kja@jgk.be.ch / Tél. 031 633 76 33

Entrée en vigueur

Le présent mémento s'applique aux placements d'enfants à l'étranger **ordonnés par une autorité à partir du 1^{er} mai 2017 et remplace le mémento du 10 juin 2015.**